IMPÔTS

SE PRÉPARER AU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition. Ce mode de prélèvement dit « contemporain » entre en vigueur le 1er janvier 2019.

QUELS SONT LES REVENUS CONCERNÉS ?

La majorité des revenus rentre dans le cadre de cette réforme de l'impôt : traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de remplacement, revenus des indépendants et revenus fonciers.

PAR QUEL MOYEN SERA PRÉLEVÉ L'IMPÔT ?

Pour les chefs d'entreprise :

L'impôt sur le revenu fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration sur la base de la déclaration de revenus et prélevés mensuellement ou trimestriellement. Les paiements pourront être adaptés en fonction des revenus de l'année en cours.

Pour les salariés :

L'impôt sera prélevé à la source par l'employeur, c'est-à-dire directement sur sa fiche de paie.

COMMENT CONNAÎTRE LE TAUX À APPLIQUER AUX SALARIÉS ?

L'administration fiscale communique à l'employeur le taux de prélèvement à appliquer à chaque salarié grâce à la DSN (déclaration sociale nominative). Le salarié connaît ce taux, puisqu'il figure sur son avis d'imposition et sur son espace personnel sur le site impots.gouv.fr suite à sa déclaration 2017. Ce taux est appliqué au salaire dès le premier revenu versé en 2019.

QUEL EST LE RÔLE DE L'ENTREPRISE ?

L'entreprise a quatre obligations :

- appliquer le taux transmis par la Direction générale des finances publiques (DGFIP),
- retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser chaque mois,
- déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus,
- reverser le mois suivant à la DGFIP les prélèvements à la source du mois précédant, voire de manière trimestrielle pour les entreprises de moins de 11 salariés.

QUELLE CONFIDENTIALITÉ EST GARANTIE SUR LA SITUATION FISCALE DES SALARIÉS ?

Le salarié ne donne aucune information à son employeur. L'administration fiscale reste l'interlocuteur du contribuable pour calculer le taux de prélèvement, le communiquer à l'employeur, traiter les demandes de modulation de ce taux, recevoir les déclarations de revenus, calculer le montant final de l'impôt et percevoir le paiement du solde d'impôt ou procéder à la restitution d'un éventuel trop-versé. Le taux de prélèvement transmis à l'employeur ne révèle pas la situation fiscale réelle du salarié. Il est soumis au secret professionnel. Les salariés qui le souhaitent pourront refuser que la DGFIP transmette leur taux personnalisé à leur employeur et choisir un taux neutre.

QUE SE PASSE-T-IL POUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2018 ?

Les revenus 2018 sont déclarés comme d'habitude au printemps 2019, ils servent de base au calcul du taux de prélèvement. Les revenus ne sont pas imposés, sauf revenus exceptionnels. Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis en 2018 est maintenu. Il n'y a donc pas de double paiement en 2019. En 2018, les contribuables paieront leur impôt sur les revenus de 2017 et en 2019, ils paieront directement leur impôt sur les revenus de 2019.

▷ **Plus d'informations : prelevementalasource.gouv.fr**